

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 142/24
not. 3641/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 5 mars 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 13 novembre 2023

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Etats-Unis), demeurant à L-ADRESSE2.)

prévenu,

comparant en personne, assisté de Martine WEITZEL, interprète assermentée

FAITS :

Par citation du 13 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 13 décembre 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° 4123/2023 dressé le 27 mars 2023 par la police grand-ducale, Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA.

Vu la citation à prévenu du 13 novembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 28/12/2022, vers 09 :43 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal coloré lumineux rouge. »

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 28 décembre 2022 à 9.43 heures, le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L), circulant sur la deuxième bande de circulation de gauche du ADRESSE4.) (NUMERO2.) en provenance de la ADRESSE5.), fut enregistré lors d'un contrôle du respect du signal lumineux rouge moyennant un appareil de mesurage automatique installé à Luxembourg sur la NUMERO2.), ADRESSE7.). D'après les indications figurant en bas de la première image prise par l'appareil de mesurage, et annexée au dossier « CSA », les feux tricolores se trouvaient depuis 1.28 secondes en phase rouge au moment où le véhicule en question a été enregistré.

PERSONNE1.), conducteur du véhicule au moment des faits, a contesté l'infraction d'inobservation du signal coloré lumineux rouge faisant l'objet de l'avis de contestation qui lui a été envoyé par la police grand-ducale en faisant notamment valoir :

- qu'il s'était déjà trouvé au milieu de l'intersection lorsque le feu est passé du jaune au rouge,
- qu'aucune preuve photographique/par vidéo de son infraction ne lui a été envoyée par la police grand-ducale,
- qu'il demande à voir confirmer que l'éventuelle preuve photographique/par vidéo de l'infraction constatée a été examinée et vérifiée par un professionnel

- compétent qui est en mesure de montrer le positionnement du véhicule dans l'intersection au moment où le feu est passé du jaune au rouge,
- qu'il demande à se voir transmettre des statistiques sur le taux d'erreur historique pour l'appareil de mesurage en question et pour ce type d'appareil en général,
 - qu'il demande aux autorités de préciser « *le « niveau de tolérance » programmé dans cette caméra de feux tricolores* » dès lors que « *la caméra peut fonctionner avec une tolérance trop faible* ».

A l'audience publique, PERSONNE1.) reconnaît la matérialité de l'infraction après avoir pris inspection des images prises par l'appareil de mesurage automatisé annexées au dossier « CSA ». Néanmoins, il continue à mettre en doute la fiabilité du mesurage effectué par l'appareil. Il estime par ailleurs que la réglementation de la circulation routière devrait prévoir une « *période de grâce* » raisonnable afin de mettre les conducteurs s'approchant d'une intersection en mesure de s'arrêter à temps au moment où les feux tricolores passent au rouge. En l'espèce, il n'aurait pas disposé d'une « *période de grâce* » suffisamment longue pour pouvoir immobiliser son véhicule au feu rouge.

L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que les appareils de contrôle automatisés destinés à la constatation et à l'enregistrement des infractions à la législation routière ainsi visées « *doivent être agréés et homologués* », étant précisé que les agents verbalisateurs indiquent que l'appareil ayant procédé à l'enregistrement du véhicule PERSONNE1.) a été homologué en date du 14 juillet 2021.

L'article 3 (2) de cette même loi dispose que « *les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Aux termes de l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, « *le feu rouge indique l'arrêt obligatoire* », « *le feu vert indique le passage libre* » et « *le feu orange indique un changement imminent du sens de la circulation* ». Le feu orange « *comporte l'interdiction de franchir le signal* », mais « *cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs qui, au moment où ce signal apparaît, s'en trouvent si près qu'ils ne peuvent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes* ».

Il ressort du procès-verbal de police n° 4123/2023 que, d'après le service de la circulation de la ADRESSE8.), la phase du signal coloré lumineux orange dure 3 secondes à l'endroit du contrôle. Après l'écoulement des 3 secondes, le feu passe au rouge.

PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve d'un dysfonctionnement de l'appareil de mesurage automatisé qui a enregistré l'infraction en litige.

En tenant compte des mentions figurant sur les images prises par l'appareil de mesurage, à savoir qu'au moment où le véhicule de PERSONNE1.) a été enregistré en train de griller le feu rouge, la phase rouge des feux tricolores durait déjà 1.28

secondes, et du fait que le prévenu roulait à une vitesse réglementaire de 46 km/h, il faut retenir que PERSONNE1.) disposait de $(3 + 1.28 =) 4.28$ secondes à compter du moment où les feux tricolores sont passés en phase orange pour se mettre à l'arrêt avant que le feu ne passe au rouge.

Il faut en conclure que le prévenu disposait de suffisamment de temps pour s'arrêter au feu rouge et respecter ainsi les dispositions de l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité de sorte que ses moyens de défense sont à rejeter comme non fondés.

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est donc à retenir dans les liens de l'infraction libellée à sa charge, à savoir :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 28/12/2022, vers 09 :43 heures, à ADRESSE3.),

Inobservation du signal coloré lumineux rouge.

En application de l'article 7 e) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation du signal lumineux rouge est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 500.- euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu et en tenant compte de sa situation personnelle, il y a lieu de prononcer à son encontre une amende de **300.- euros** et de faire abstraction du prononcé d'une interdiction de conduire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et ADRESSE6.), statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses moyens de défense et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de 300.- euros (trois cents euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 (trois) jours,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 8.- euros (huit euros).

Le tout par application des articles 1, 2, 109 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 6, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 2, 3, 4, 7 et 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN